



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^T 345

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et interdiction provisoire de stationnement.
- Place de l'Eglise -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L21221 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant la requête en date du 22 septembre 2022 par laquelle _____ agissant pour le compte de _____ S, gérant de la galerie « STUDIO PAON » sise 1 Place de l'Eglise à GRIMAUD (83310), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, le vendredi 07 octobre 2022, de 17h00 à 20h00, afin d'organiser un cocktail dans le cadre de la clôture de l'exposition « Preview Stefan Szczesny Grimaud »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révoquant,

ARRETE

Article 1^{er} : _____, agissant pour le compte de _____, gérant de la galerie « STUDIO PAON » sise 1 Place de l'Eglise à GRIMAUD (83310), est autorisée, aux conditions énoncées ci-après, à occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, dans le périmètre délimité par la Police Municipale, le vendredi 07 octobre 2022, de 17h00 à 20h00, afin d'organiser un cocktail dans le cadre de la clôture de l'exposition « Preview Stefan Szczesny Grimaud ».

Article 2 : La présente autorisation est délivrée **sous réserve** expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Elle est consentie à l'intéressée à titre gratuit **pour la seule journée du vendredi 07 octobre 2022, de 17h00 à 20h00.**

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

A ce titre, la cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation, délivrée à titre précaire et révoquant, sont formellement interdits.

Article 5 : Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public et ne dispense pas des démarches administratives relatives aux débits de boissons.

Article 6 : La présente autorisation ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'heure fixée à l'article 3.

- Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté.
- Article 8 : Il devra mettre en place ses installations de telle sorte que les droits des tiers riverains soient préservés.
- Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable en tout ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile pour des raisons relevant de l'intérêt public ou pour des travaux éventuels.
- Article 10 : Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, au titre de la responsabilité civile de l'exploitant, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations et équipements disposés sur le domaine public concerné.
- Article 11 : Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune.
- Article 12 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occuper le domaine public.
- Article 13 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée.

Fait à GRIMAUD le, **03 OCT. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - **4 OCT. 2022**

Notifié le :